

GE_GERICHTE ACPR/725/2024 vom 2. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_725_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/725/2024 du 2 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/725/2024 del 2 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours, dirigé contre la lettre du Ministère public du 2 septembre 2024, est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'une personne qui revêt la qualité de partie sous l'angle de l'art. 105 al. 1 let. d CPP, dès lors que le recourant a été entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements le 23 juin 2020. Ce dernier a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

En tant que le Ministère public a subsidiairement statué dans sa décision querellée sur les demandes d'indemnité et d'assistance judiciaire gratuite formulées par le recourant, en les rejetant, l'éventuel recours pour déni de justice est devenu sans objet.

- 6/10 - P/16392/2015

E. 3

août 2024, demandé de statuer sur les deux requêtes des 29 juin et 16 août 2020. Ainsi, le Ministère public a attendu une première relance du recourant le 27 août 2021 pour lui répondre qu'il ne donnerait pas suite à ses demandes avant la clôture de l'instruction. Il ne s'est de plus pas tenu à cette indication, puisqu'il n'a nullement rendu de décision à cette étape de la procédure. C'est le recourant qui a en effet dû attirer son attention le 30 mai 2023 sur le fait que non seulement l'instruction préliminaire de la cause était close, mais plus encore, que le Tribunal de police avait rendu un jugement contre un prévenu. Cette remarque n'a pas davantage conduit le Ministère public à une quelconque réaction, ce qui a obligé le recourant à intervenir une nouvelle fois le 29 juillet 2024 pour obtenir de sa part la réponse que la cause avait été jugée. Le recourant a encore dû formellement demander le 3 août 2024 le prononcé d'une décision, qui ne lui a nullement été notifiée, le Ministère public s'étant en effet contenté de lui adresser le 2 septembre 2024, sous pli simple, une lettre quasiment dénuée de motivation. Partant, l'inactivité inexplicable de l'autorité intimée consacre une violation du principe de la célérité qu'il y a lieu de constater.

E. 3.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Une autorité commet un déni de justice

formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232).

E. 3.2

Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai, s'il veut pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a été entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements devant le Ministère public le 23 juin 2020 et, 6 jours plus tard, son conseil adressait au Ministère public une note d'honoraires au montant de CHF 2'357.90 TTC, pour l'activité liée à cette seule audition, puis, le 16 août 2020, une demande d'assistance juridique pour le cas où son statut deviendrait celui d'un prévenu. Le Ministère public n'y a donné aucune suite. Le 27 août 2021, le conseil du recourant s'est enquis auprès de cette autorité de ce qui était advenu de ses deux demandes. À cette date, le procureur lui a répondu qu'il n'y aurait pas de décision "sur cette demande" avant la clôture de l'instruction. Le recourant a, le 30 mai 2023, écrit au Ministère public avoir appris que le Tribunal de police avait rendu, le 31 janvier 2023, un jugement condamnatore à l'encontre de C_____ et a demandé où en était l'instruction et si elle était close. Il a reçu, apparemment immédiatement – la note manuscrite apposée sur ce courrier n'étant pas datée –, pour réponse que le dossier se trouvant à la Chambre de céans, le Ministère public était incapable de l'informer davantage. Le recourant s'est enquis une nouvelle fois, le 29 juillet 2024, du statut de l'affaire. Le Ministère public lui a répondu deux jours plus tard qu'elle avait été jugée. Le Ministère public a rendu la décision

- 7/10 - P/16392/2015 querellée le 2 septembre 2024, soit un mois après qu'il lui a été, une nouvelle fois, le

E. 4

Le recourant considère qu'il a droit à une indemnité fondée sur l'art. 434 CPP, respectivement à l'assistance juridique gratuite.

E. 4.1

Les tiers qui, par le fait d'actes de procédure, subissent un dommage ont droit à une juste compensation (art. 434 al. 1 CPP), notion qui inclut les frais de défense engagés par leurs soins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1). Pareille prétention se règle dans le cadre de la décision finale ou, si le cas est clair, par le ministère public pendant la procédure préliminaire (art. 434 al. 2 CPP).

E. 4.2

La notion de juste compensation du dommage de l'art. 434 al. 1 CPP se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation

du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits

(WEHRENBURG/FRANK, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., 2014, n° 10 ad art. 434 CPP; MIZEL/RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2011, nos 8 ss ad art. 434 CPP). Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient

- 8/10 - P/16392/2015 ainsi justifiés (FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1; cf. ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47). L'indemnisation des dépenses du prévenu pour un avocat couvre les honoraires, à la condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Pour déterminer si l'assistance d'un avocat est nécessaire, l'on gardera à l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés ; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Ces principes sont applicables par analogie à la fixation de l'indemnité au tiers lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017, consid. 6.2.).

E. 4.3

À teneur de l'art. 127 al. 1 CPP, le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts. Seuls toutefois le prévenu ou la partie plaignante peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite (art. 132 et 136 CPP), à l'exclusion des autres participants à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_436/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.4).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant n'a été entendu qu'une seule fois devant le Ministre public, le 23 juin 2020, comme PADR. Il n'a eu à s'exprimer que sur son parcours professionnel, sur son hébergement et sur le fait qu'il aurait été ou non l'employé du prévenu. Il a aussi eu à s'exprimer sur d'éventuels soucis de santé et les incapacités de travail ayant pu en découler. Après 45 minutes d'audition, le procureur lui a fait savoir qu'il n'aurait pas d'autres questions à lui poser. Son conseil ne lui en a posé aucune. Aussi, quand bien même il a pu se sentir angoissé, durant un seul après-midi, de devoir dans un premier temps aller faire vérifier son identité dans un poste de police, puis attendre avant d'être finalement entendu, comme PADR, trois heures plus tard, sur des faits dénués de toute complexité, l'assistance d'un avocat n'était nullement nécessaire. D'ailleurs, les trois autres personnes entendues le même jour et qui se sont vu poser le même genre de questions ont comparu sans conseil, sans difficulté. Dans ces conditions, le recourant ne saurait prétendre voir indemnisée l'activité de son conseil en lien avec cet unique acte procédural. Le recourant n'a à aucun moment été mis en prévention, de sorte qu'il ne saurait, à titre subsidiaire, se voir allouer l'assistance juridique, qui plus est avec effet rétroactif au jour de son audition.

- 9/10 - P/16392/2015

E. 4.5

Le recours, infondé sous cet angle, sera rejeté.

E. 5

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant, personne appelée à donner des renseignements, qui a partiellement gain de cause, n'a ni chiffré ni détaillé des prétentions en indemnité (art. 433 al. 2, par renvoi de l'art. 434 al. 1 CPP, cum 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point allouée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 10/10 - P/16392/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.